



N/REF : **Circulaire n°7/2008**

**Objet : Objets : nouvelles procédures
concernant les appels en garantie.
(Article 6 du Règlement général
du Conseil des bureaux)**

Paris, le 18 juillet 2008

Madame, Monsieur,

Comme vous le savez, aux termes de l'article 5 du Règlement général du Conseil des bureaux, l'assureur qui a émis une carte verte ou une police d'assurance dont le porteur a été responsable d'un accident dans un pays du système carte verte, doit rembourser le bureau qui a géré le sinistre ou son mandataire dans les deux mois à compter de la demande.

Si le remboursement n'est pas effectué dans ce délai, le bureau qui a géré le sinistre peut adresser au bureau dont l'assureur défaillant est membre, un appel en garantie. Le bureau garant doit alors se substituer à son membre et rembourser son homologue. Par ailleurs un intérêt de retard de 12% l'an calculé à partir de la date de la demande jusqu'à celle de la réception des fonds est applicable de plein droit sur les sommes dues.

Le remboursement par le bureau garant (somme à rembourser + intérêts) doit intervenir dans un délai d'un mois après réception de l'appel en garantie, faute de quoi le bureau se voit lui-même appliquer un intérêt de 12 % l'an calculé à partir de la date l'appel en garantie jusqu'à celle de la réception des fonds par la banque du bureau gestionnaire.

Afin de respecter ces dispositions, le Bureau central français a demandé à ses membres de désigner des « correspondants substitution » avec lesquels il puisse faire rapidement le point sur les demandes d'appels en garantie.

Par circulaire n° 4 du 10 juillet 2007, il a en outre renforcé la discipline financière en indiquant d'une part qu'il se substituerait automatiquement à son membre défaillant dès le 2^{ème} appel en garantie et d'autre part qu'il appliquerait de nouvelles sanctions aux mauvais payeurs.

Le Conseil des bureaux vient de mettre en place à partir du 1^{er} juillet, deux nouvelles mesures conduisant à respecter encore plus strictement les délais de paiement, ce qui va conduire le BCF à revoir également ses directives en la matière :

- ▶ La transmission des appels en garantie par le biais du site internet du CoB qui aura une vue d'ensemble de ces appels.
- ▶ L'institution d'une procédure de médiation en cas de refus d'honorer un appel en garantie.

1. Incidence de la transmission des appels en garantie par l'intermédiaire du Conseil des bureaux.

Economie du dispositif mis en place par le CoB :

Phase 1 : le Bureau central français reçoit un appel en garantie par fax ou mail conformément à la procédure prévue par l'article 5 du Règlement général. En même temps, cet appel en garantie est inscrit par le bureau gestionnaire sur le site du CoB qui confirme cette inscription par mail au BCF.

L'assureur défaillant est désigné sur le site ainsi que la somme due (assortie, le cas échéant des intérêts dus au titre de l'article 5.2 du Règlement général, calculés automatiquement sur la base des données encodées).

Le délai d'un mois imparti au bureau pour répondre à son homologue court toujours de la date d'envoi par fax ou mail par le bureau gestionnaire, conformément à l'article 5 du Règlement général.

Phase 2 : si le Bureau central français ne peut prouver que son membre a payé, il doit dans le délai susvisé rembourser le bureau étranger et indiquer la date du paiement sur le site du CoB.

Si le BCF paie en retard, cette somme est automatiquement augmentée des intérêts de retard stipulés à l'article 6 du Règlement général.

Phase 3 : le bureau gestionnaire accuse réception des fonds.

Chaque bureau a connaissance de ses propres appels en garantie, mais n'a pas accès à ceux qui concernent les autres bureaux. En revanche le secrétariat du CoB a une vue globale de la situation, peut recenser les mauvais payeurs et alerter les instances appropriées dans le but de préserver la stabilité financière générale du système carte verte.

Conséquences sur le dispositif mis en place par le Bureau central français

Jusqu'à présent le BCF laissait une certaine marge à ses membres pour effectuer le remboursement, suite au premier appel en garantie. Il ne se substituait à son membre défaillant qu'après le second appel en garantie. Désormais, sauf à se voir imposer systématiquement des intérêts, le BCF **devra respecter le délai d'un mois imparti pour répondre à un appel en garantie. Il faut donc que les procédures s'adaptent à ce délai plus strict en pratique.**

Dès réception de l'appel en garantie, le BCF continuera à saisir, mais désormais par **mail (sans documentation) et par fax (avec documentation)** le « correspondant substitution », mais cela suppose que celui-ci réagisse dans les **15 jours qui suivent la date de l'appel en garantie** pour informer le BCF de la suite donnée au dossier (règlement ou raisons précises du refus de régler).

Sans nouvelles dans les 15 jours, le BCF sera contraint de rembourser son homologue, et se retournera ensuite vers son membre pour recouvrer les sommes avancées pour son compte (les sanctions prévues à l'encontre de l'assureur défaillant dans la circulaire n°4 du 10 juillet 2007 étant applicables).

Si l'assureur indique qu'il procède au remboursement, il **lui est également demandé d'informer le BCF de la date de versement des fonds pour que ce dernier puisse renseigner le site du CoB.**

2. Institution d'une procédure de médiation

Le Conseil des bureaux met en place une procédure de médiation qui peut s'appliquer à tout litige entre bureaux nés de l'application du Règlement général, mais plus particulièrement d'un appel en garantie (le texte de la procédure est joint pour information).

Economie du dispositif mis en place par le CoB :

Si le litige est né d'un appel en garantie, il est obligatoire avant l'introduction de toute autre procédure (notamment l'arbitrage) si le montant de l'appel est compris entre 10 000 € et 500 000 €.

Le recours en médiation doit être introduit dans les 6 mois de l'émission de l'appel en garantie.

Le médiateur est le Secrétaire général du Conseil des bureaux et la procédure est payante.

La procédure consacre le principe « payez d'abord, discutez ensuite ». En cas de recours à la médiation, le bureau garant doit, soit rembourser les fonds au bureau gestionnaire, soit les consigner dans un compte tenu par le Secrétariat général du CoB (les intérêts, dans ce dernier cas, continuent à courir).

Les deux bureaux doivent participer de façon active à la procédure en faisant notamment valoir leur point de vue par écrit dans les trente jours qui suivent la notification du recours par le Secrétaire général et en assistant à la réunion de médiation qu'il convoque.

Si la médiation aboutit à un accord, ce dernier, consigné par écrit, engage les parties.

S'il n'y a pas d'accord, un procès verbal de la réunion est adressé aux parties qui peuvent porter le litige en arbitrage.

► Si le litige est porté en arbitrage, cette procédure doit être initiée dans le mois qui suit la clôture de la procédure de médiation ; passé ce délai aucune autre voie de recours n'est possible.

► Si la médiation ne peut aboutir parce que le bureau garant fait montre de passivité, l'appel en garantie est réputé être accepté et le remboursement du bureau gestionnaire devient effectif (s'il a été déposé sur le compte ouvert auprès du CoB, ce dernier le transfère au bureau gestionnaire).

► Si la médiation ne peut aboutir du fait de la passivité du bureau qui a émis l'appel en garantie, cet appel est réputé retiré et il doit rembourser les sommes qui lui ont, le cas échéant, été versées. Si elles ont été consignées sur le compte du CoB, elles sont reversées au bureau garant.

Conséquences pour le BCF et ses membres

Lorsque le BCF reçoit un appel en garantie, il est essentiel qu'il soit rapidement informé par son membre des raisons pour lesquelles la demande de remboursement n'a pas été honorée. Il est donc demandé aux « correspondants substitution » de coopérer sur ce plan.

La décision du BCF de porter un litige en médiation sera prise conjointement avec le membre défaillant.

Elle entraînera, pour le membre, l'engagement d'accepter les conséquences – notamment financières - de la décision qui lie les bureaux concernés.

Le recours à cette procédure ne devrait toutefois concerner que les questions de principe.

*
* *

Cette nouvelle procédure est d'application immédiate et le BCF a déjà reçu des appels en garantie par cette voie.

Compte tenu de la période estivale, qui rend difficile la généralisation de ces nouveaux délais de réaction des « correspondants substitution », le BCF se propose jusqu'à fin septembre de régler les appels au cas pas cas. Il sollicitera votre collaboration, mais règlera en tout état de cause dans le mois pour éviter le paiement d'intérêts, mais sans appliquer la pénalité de 15 % prévue par le règlement intérieur du bureau (la sanction pour remboursement tardif du BCF, restant, elle, applicable).

Par ailleurs, pour le bon fonctionnement du dispositif, il sera indispensable de vérifier que les « correspondants substitution » n'ont pas changé ou sont bien désignés.

Le BCF se propose donc de refaire un point sur l'ensemble du dispositif début septembre et de vous inviter à actualiser la liste des « correspondants substitution » afin que la procédure soit en état de fonctionner correctement en octobre.

Il est aussi prévu de faire un point sur l'application de la nouvelle procédure en ligne au sein du Conseil des bureaux lors des prochaines réunions.

En vous remerciant de votre collaboration durant cette période transitoire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

La Directrice



Françoise DAUPHIN